

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 15 FEVRIER 2024

**Nombre de membres :**

En exercice : 60  
Présents : 44  
Pouvoirs : 9  
Votants : 52

**Date de convocation et d'affichage :**

02 février 2024

**Numéro :**

D20240215\_60

**Objet :**

Délégation de Service Public pour la Gestion du centre aquatique de Villars-les-Dombes

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Marlieux, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX	x		
CHANEINS	Patrice	FLAMAND	x		
CHATENAY	Chrystèle	CURT	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX		x	F. BAS-DESFARGES
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	P. CURNILLON
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST		x	P. MATHIAS
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY		x	I.DUBOIS
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET		x	
	Claude	LEFEVER	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR	x		
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		x	JP. GRANGE
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	F. MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	G. DUBOIS

Secrétaire de séance élu : **Laurent COMTET**

Rapporteur : **Patrick MATHIAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération,

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial, dûment réuni le 30 janvier 2024

**Rappel du contexte** :

Le Centre aquatique intercommunal dénommé Nauti-Dombes a été finalisé en octobre 2018. Sa gestion et son exploitation ont été confié à Vert Marine, candidat retenu à la

suite du lancement de la précédente délégation de service public. La présente délégation de service public arrive à son terme au 31 octobre 2024.

### **Choix du mode de gestion et principales caractéristiques du contrat :**

L'article L.1411-4 du CGCT dispose que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Le rapport dresse une analyse des modes de gestion envisageables.

Au vu de ce rapport, il sera proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de confier la gestion des équipements à un tiers par le biais d'un contrat de délégation de service public.

Au regard de ces éléments, la délégation de service public de type affermage paraître être le mode de gestion le plus adapté. En effet, elle est définie à l'article L.1121-3 du code de la commande publique comme « une concession de services ayant pour objet un service public ». L'article L.1121-1 du même code définit la concession comme le « contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confie (...) la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Le choix de la collectivité de recourir à un mode délégué pour la gestion du centre aquatique permettra, par rapport à la gestion directe, de transférer la gestion du service à un opérateur économique spécialisé dans ce secteur. En effet, la gestion par le biais d'une délégation de service public (Concession de services) permet de faire peser le risque d'exploitation sur le délégataire et ainsi permet une maîtrise des coûts pour la collectivité. Il est attendu du délégataire la gestion du service public de l'établissement dans le respect des conditions fixées dans le contrat.

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers puisqu'il se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service. Il se rémunérera par la perception de redevances sur l'usager. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Plus précisément, les recettes d'exploitation du délégataire seront composées notamment des recettes perçues auprès des usagers, de la participation de la collectivité en contrepartie des contraintes de service public qui seront imposées au délégataire dans la convention.

Les principales caractéristiques des prestations qui seront demandées dans le cadre de cette délégation de service public, sous forme d'affermage, seront notamment les suivantes :

- La gestion administrative et financière du service ;
- L'accueil des différentes typologies d'usagers ;
- Le développement de l'attractivité et de la notoriété de l'équipement ;
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages ;

Le délégataire sera également en charge du renouvellement des installations lequel sera partagé avec la Communauté de Communes de la Dombes dans les conditions suivantes :

- La Communauté de Communes assurera les grosses réparations (à savoir les travaux de renouvellement et de grosse réparation portant sur les structures porteuses du bâtiment, fondation, set, cuvelages, couvertures, charpentes, façades, menuiseries extérieures, poteaux, dalles, structures des bassins et les espaces extérieurs) ;
- Le délégataire assurera la maintenance et l'entretien courant des installations et équipements qui lui seront confiés.

Le délégant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au contrat.

Eu égard aux prestations demandées au délégataire, et dès lors que les investissements se limiteront au renouvellement des équipements, si besoin, la durée de cette convention est fixée à 5 ans. En l'espèce il n'y a pas d'investissement à la charge du gestionnaire en dehors du renouvellement du « petit matériel ».

Il est également rappelé que la gestion d'un centre aquatique nécessite une connaissance technique et spécifique.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du centre aquatique de Villars les Dombes pour une durée de 5 ans, soit 60 mois,
- D'autoriser Madame la Présidente à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

#### **Le Conseil communautaire**

après en avoir délibéré, décide par 52 voix pour et 1 abstention :

- **D'approuver** le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du centre aquatique de Villars les Dombes pour une durée de 5 ans, soit 60 mois,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

Ainsi fait et délibéré, le 15 février 2024

La Présidente,  
Isabelle DUBOIS





**Rapport sur le choix du mode de gestion et le principe  
du recours à une délégation de service public relative  
à la gestion du Centre Aquatique « Nauti Dombes » à  
Villars-Les-Dombes**

**En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités  
territoriales**

**Communauté de Communes de la Dombes**  
100 Avenue Foch  
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	3
<b>I. Rappel du contexte :</b> .....	3
<b>II. Présentation générale du service</b> .....	3
<b>III. Le cadre procédural</b> .....	4
<b>IV. Les modes de gestion envisageables</b> .....	4
A. L'exploitation en régie.....	5
B. L'exploitation en régie avec recours au marché public : prestation de services .....	6
C. La gestion déléguée.....	8
<b>V. Caractéristiques des prestations à assurer</b> .....	10
A. Spécifications techniques et fonctionnelles.....	10
B. Détermination de la part de risque supportée par le concessionnaire .....	11
C. Estimation de la valeur de la concession .....	12
D. Détermination de la durée .....	13
E. Détermination de la procédure applicable .....	13
<b>VI. Conclusion</b> .....	13

## Préambule

Le présent rapport a pour objectif d'éclairer le Conseil Communautaire sur le choix du mode de gestion le mieux adapté à la gestion du Centre aquatique intercommunal de la Communauté de communes de la Dombes « Nauti-Dombes » et de présenter les principales caractéristiques des missions qui seront confiées au nouvel exploitant.

Centre aquatique intercommunal présentera les principales caractéristiques suivantes :

- Des espaces d'accueil, annexes usagers, et locaux administratifs et de service
- Un bassin sportif, d'apprentissage et d'activités intérieur de 250 m<sup>2</sup> (25 m / 4 couloirs)
- Un bassin estival de baignade et d'activités (185 m<sup>2</sup>)
- Une aire de jeux d'eau extérieure de 40 m<sup>2</sup>
- Des terrasses minérales
- Des terrasses végétalisées
- Des aires de stationnement dédiées

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent du centre aquatique intercommunal ;
- Les objectifs de la Communauté de Communes de la Dombes dont découlent le montage retenu et les principales caractéristiques du futur contrat.

### I. Rappel du contexte :

Le Centre aquatique intercommunal dénommé Nauti-Dombes a été finalisé en octobre 2018. Sa gestion et son exploitation ont été confié à Vert Marine, candidat retenu à la suite du lancement de la précédente délégation de service public. La présente délégation de service public arrive à son terme au 31 octobre 2024.

### II. Présentation générale du service

La gestion et l'exploitation d'un centre aquatique nécessite de disposer d'un positionnement commercial adapté mais surtout d'un savoir-faire technique, spécifique à ce secteur d'activité.

D'une part, il convient de garder à l'esprit les objectifs de la Communauté de Communes de la Dombes à l'égard du futur centre aquatique :

- Répondre au mieux aux besoins des différentes typologies d'usagers, notamment des scolaires et du grand public, leur fournir des services efficaces, et contribuer à la qualité de vie, à l'attractivité et à l'animation du territoire,
- Maintenir un très bon dynamisme au niveau de l'équipement (animations régulières / soirées à thème / etc.),
- Optimiser l'exploitation du centre aquatique,
- Minimiser sa prise de risques financiers, techniques et juridiques.

D'autre part, l'enjeu de l'exploitation du futur centre aquatique intercommunal s'inscrit dans le contexte suivant :

- Un équipement aquatique est par nature techniquement contraignant et n'est en cela pas comparable à un autre établissement recevant du public ;
- C'est un équipement dont l'exploitation requiert un savoir-faire spécifique, tout

particulièrement du fait des aménagements spécifiques présents au sein du centre aquatique : traitement d'air / traitement d'eau, bassin inox, aire de jeux d'eau, bassin intérieur polyvalent, etc.

- Les attentes des usagers sont en constante évolution et induisent une très bonne connaissance du secteur et une forte capacité d'anticipation et de réactivité ;
- Outre le respect des normes sanitaires et de sécurité ainsi que la continuité du service, les usagers souhaitent l'organisation d'activités variées et contemporaines (apprentissage de la natation, aquagym, vélo aquatique, bébés nageurs, etc.). Les exploitants privés de centres aquatiques ont généralement un service dédié à la recherche du meilleur positionnement commercial possible.

### III. Le cadre procédural

Les dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoient que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

En vue de permettre au Conseil communautaire de délibérer sur le principe de la délégation du service public pour la gestion de la Piscine Nauti Dombes dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent rapport de présentation détaillera les différents modes de gestion envisageables ainsi que les avantages et inconvénients de chacun.

### IV. Les modes de gestion envisageables

Différents modes de gestion peuvent être envisagés par la collectivité. La Communauté de communes peut gérer son service en régie, passer un marché public ou encore déléguer son service comme c'est le cas actuellement.

Il s'agit de déterminer le montage le plus adapté aux attentes de la collectivité, sachant que dans tous les cas, la collectivité reste l'autorité organisatrice du service public de la Piscine Nauti Dombes.

Les principales caractéristiques des modes de gestion sont les suivants :

La gestion du service public				
Type	Externalisation vers le privé	Qui fait quoi ?	Procédure	Qui paie quoi ?
Régie	Faible	La collectivité gère l'ensemble du service en passant quelques marchés publics d'appoint	Pas de mise en concurrence sauf pour les marchés publics lancés par la Collectivité	La collectivité facture les usagers et paie ses charges. Le budget général complète le déficit.
Marché de service	Moyenne	La collectivité passe un marché de service alloti pour la gestion des tâches d'exploitation (accueil, animation, inscription, facturation)	Mise en concurrence selon le code de la commande publique	La collectivité collecte les recettes des usagers via le prestataire et paie une prestation "fixe" au prestataire (i.e. un « prix »). Le budget général supporte le risque de fréquentation. Le prestataire ne prendra pas à son compte les risques liés à, l'exploitation.
Délégation de service public	Forte	Le délégataire a l'entière responsabilité de la gestion du service et il assure la relation avec les usagers et leur facturation. Il peut aussi se voir confier tout ou partie des travaux à réaliser sur le service (concession)	Procédure avec négociation (articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et R. 1411-1 et suivants du CGCT) Code de la commande publique	Le délégataire reçoit directement les recettes du service. <b>Il assure le risque de fréquentation (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service)</b> . La collectivité verse une contribution fixe au délégataire. Si la fréquentation est insuffisante ou si les charges ne sont pas maîtrisées, le délégataire assume seul le déficit.

### A. L'exploitation en régie

Il s'agit pour la Collectivité d'assurer par ses propres moyens (sans prestataire, ni sous-traitant) la gestion complète de l'équipement. Lorsqu'elle gère directement un service public, la Collectivité est totalement responsable du service. En particulier, la Collectivité :

- Est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Utilise exclusivement ses agents (titulaires ou non titulaires) ;
- Supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- Encaisse toutes les recettes liées au service.

Le Conseil Communautaire prend toutes les décisions. Il a ainsi pour rôle de fixer le budget, fixer les tarifs, décider de la politique du service, approuver les investissements...

La gestion publique confère ainsi à la Communauté de Communes de la Dombes une maîtrise très importante sur la direction de l'équipement et la gestion du service.

En régie, la collectivité prend directement en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement du service et perçoit les recettes du service. Ainsi, la Collectivité assure par ses propres moyens (sans prestataire, ni sous-traitant) la gestion complète du service.

Régie	Avantages	Inconvénients
<b>Procédure de passation et délais</b>	Pas de procédure de mise en concurrence pour la régie Pas de procédure lourde à renouveler tous les 5 / 6 ans : la régie est un montage stable dans le temps	Le cas échéant, en cas de création d'une régie autonome ou personnalisée, création d'une régie à prévoir (délais pouvant être supérieurs à ceux de la passation d'un marché public de prestation) De même, le cas échéant, transfert des agents / du personnel à prévoir et, dans le cas d'une régie autonome, impossibilité à transférer des titulaires de la fonction publique territoriale
<b>Sécurité juridique</b>	Le cas échéant, création de la régie bien encadrée par les textes	Prévoir l'articulation des missions de la régie avec les missions pouvant être confiées à des tiers (maintenance des installations techniques)
<b>Exploitation du service</b>	Dans l'hypothèse d'une régie autonome ou personnalisée, agents de droit privé, sauf le directeur et le comptable qui restent de droit public. A noter que le comptable est généralement celui de la Collectivité (pas de justification d'un temps plein). De plus, nécessité de dégager des recettes suffisantes pour concourir à l'équilibre budgétaire : la partie « commerciale » doit être prépondérante	Nécessité de prévoir une (ou des) régie(s) de recettes Risque commercial supporté entièrement par la collectivité Intéressement moindre à l'accroissement des recettes que dans le cas d'une gestion privée Dans l'hypothèse d'une régie simple, agents de droit public.
<b>Obligations de services publics</b>	Contrôle fort de la Collectivité sur le service : la Collectivité peut veiller au respect des choix politiques relatifs au futur centre aquatique intercommunal (accueil des différentes typologies d'usagers, vocation de l'équipement, tarification, etc.)	Articulation avec les activités annexes et les entreprises tierces (marchés publics) à prévoir et à gérer
<b>Rôle et place de la collectivité</b>	Place centrale de la collectivité, qui doit définir la politique sur l'équipement et gérer sa mise en œuvre opérationnelle	Charge de travail très importante pour la Collectivité : nécessité de gérer le service et de coordonner les intervenants sur le site (sous-traitants, prestataires)

## B. L'exploitation en régie avec recours au marché public : prestation de services

La Collectivité peut également confier à un tiers des prestations plus ou moins étendues liées à la mise en œuvre du service (par exemple : le seul entretien des installations techniques ou la gestion complète de l'équipement) tout en gardant le contrôle du service.

Dans le cadre d'une gestion globale de l'équipement, la Collectivité passera un marché global d'exploitation.

Le marché global d'exploitation est un contrat dans lequel le titulaire assure la gestion du service pour le compte de la Collectivité. La Collectivité fixe dans le cadre du marché le contenu détaillé de la prestation attendue. La vigilance dans la rédaction et la précision dans le descriptif des prestations sont indispensables pour éviter les zones d'ombres, sources de conflits pendant la durée du contrat.

La rémunération du prestataire est indépendante des résultats du service. Il n'est pas intéressé à l'exploitation. La Collectivité fixe les tarifs et supporte le déficit d'exploitation.

Le prestataire reverse à la Collectivité (budget annexe) les recettes perçues auprès des usagers, éventuellement via la mise en place de régies de recettes.

Dans le cadre d'un marché public, la Collectivité achète une prestation de service à un partenaire privé. Cette prestation est soumise à la TVA, qui est déductible de la TVA perçue sur les recettes.

Le contrat est soumis à la réglementation applicable aux marchés publics (Code de la commande publique).

Marché public de prestation de services	Avantages	Inconvénients
<b>Procédure de passation et délais</b>	Procédure de passation encadrée par la réglementation applicable aux marchés publics	Durée courte ce qui suppose des renouvellements fréquents du contrat Le cas échéant, transfert des agents / du personnel à prévoir et renouvellement régulier de ces transferts du fait de la durée relativement courte des contrats.
<b>Sécurité juridique</b>	Procédure de marché bien encadrée par les textes / jurisprudence fournie	Articulation à prévoir entre les missions du prestataire et les missions qui pourraient être confiées à d'autres
<b>Exploitation du service</b>	Montage qui dégage la Collectivité des tâches quotidiennes d'exploitation Personnel de droit privé du titulaire Gestion du service par un professionnel de la gestion des équipements aquatiques	Risque commercial supporté entièrement par la collectivité, le titulaire étant rémunéré forfaitairement pour les prestations exécutées Risque sur l'augmentation des charges entièrement supporté par la collectivité Peu d'incitation à la maîtrise des charges et à l'optimisation des recettes Le titulaire ne prend pas part aux investissements Mise en place de régies de recettes
<b>Obligations de services publics</b>	Obligations de service public à intégrer dans le CCTP du marché public Pas d'incitation du prestataire à privilégier certaines activités au profit des activités de service public	Suivi important des obligations de service public à prévoir
<b>Rôle et place de la collectivité</b>	Place importante de la collectivité, qui doit définir la politique sur l'équipement, préciser les besoins et contrôler son prestataire	Charge de travail importante pour la Collectivité : nécessité de définir les besoins, de suivre le marché et de procéder à la remise

### C. La gestion déléguée

Régi par le Code de la commande publique et le CGCT, un contrat de concession de service se caractérise par un véritable transfert de risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service : le concessionnaire ne doit pas être assuré d'amortir les investissements et coûts supportés et la rémunération du concessionnaire est liée aux résultats d'exploitation.

En l'occurrence, la concession portera sur la gestion et l'exploitation globale du centre aquatique intercommunal.

Dans le cas présent de la gestion et de l'exploitation du futur centre aquatique intercommunal, eu égard aux sujétions de service public qui incomberont au gestionnaire de l'équipement, notamment l'accueil des scolaires, la concession entre la Communauté de Communes de la Dombes et son co-contractant constituera une concession de service public (et non une simple concession de service).

Outre les sujétions d'accueil préalablement évoquées, les missions confiées au concessionnaire seront notamment les suivantes :

- Approvisionnement en fluides et maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages ;
- Respect des normes sanitaires et sécuritaires ;
- Mise en place de cours et d'activités autour de l'eau (leçons de natation, aquagym, vélo aquatique, bébés nageurs, etc.) ;
- Achat et renouvellement du petit matériel (matériel pédagogique et d'animation / fournitures / etc.) ;
- Mise en place et gestion de la billetterie ;
- Encaissement des droits d'entrée et de l'ensemble des recettes.

Par ailleurs, le contrat de concession de service public pourra confier au Concessionnaire le soin de réaliser, à titre accessoire, des investissements, sans pour autant que le concessionnaire n'ait la garantie d'amortir ses investissements (condition satisfaisant le critère du transfert de risque).

La Collectivité conservera quant à elle :

- Les travaux de mise aux normes liés à de nouvelles réglementations ;
- Les travaux de renforcement et d'extension ;
- Un pouvoir de contrôle au travers :
  - o Du suivi régulier de la concession
  - o Du suivi de la production de comptes rendus techniques et financiers récurrents
  - o De l'instauration et de la participation à une commission de suivi destinée à fixer les orientations de gestion de l'équipement.

La principale différence avec un marché global d'exploitation porte sur la part de risque transférée au concessionnaire : il doit assumer le risque d'exploitation, ce qui se traduit notamment par une rémunération liée aux résultats d'exploitation. De plus, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

#### Rémunération du concessionnaire :

En contrepartie des obligations et charges qui lui incombent en exécution du contrat de concession, le concessionnaire est habilité à percevoir auprès des usagers et à conserver les produits des droits d'accès aux activités et services proposés au sein du futur centre aquatique intercommunal.

Les tarifs d'accès à l'équipement et aux activités qui s'y déroulent sont définis par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du concessionnaire.

En contrepartie des contraintes particulières de fonctionnement découlant des missions de service public déléguées (obligations de sécurité et de surveillance, amplitudes minimales d'ouverture, accueil et encadrement de certains groupes d'utilisateurs tels que les scolaires, les accueils de loisirs ou les associations, tarifs sociaux, etc.), la Communauté de Communes de la Dombes versera au concessionnaire une contribution forfaitaire (compensation de service public et compensation pour contraintes institutionnelles de service public) pour chacune des années du contrat. Cette contribution sera un élément essentiel de la négociation qui s'engagera entre la Collectivité et les candidats à la concession de service public.

#### Personnel dédié au centre aquatique intercommunal :

Dans le cadre d'une concession, le concessionnaire gère l'activité au moyen de son propre personnel, soumis au Code du travail.

Le futur contrat rappellera les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail relatives à l'obligation de reprise du personnel, obligation qui s'imposera au concessionnaire à l'issue du contrat de concession de service public, dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant.

#### **Le délégataire choisit devra donc reprendre l'ensemble du personnel actuel.**

#### Obligations de la collectivité :

La Communauté de Communes de la Dombes conserve un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation de l'équipement ainsi que sur la gestion du service ; elle mobilise pour ce faire des outils qui sont précisés dans le contrat.

Notamment, avant le 1er juin de chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un rapport annuel portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par l'article L.3131-5 du code de la commande publique. A ce titre, ce rapport comporte :

- Des données comptables,
- L'analyse de la qualité du service,
- Une annexe comportant un compte-rendu technique et financier sur les conditions d'exécution du service public,
- Une annexe relative à la démarche environnementale.

En outre, la Communauté de Communes de la Dombes définira précisément les modalités d'exécution du service en déterminant notamment :

- Les orientations de la politique tarifaire ;
- Les grandes lignes d'organisation des plannings d'utilisation par les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Les conditions d'accueil, d'encadrement et d'animation pédagogiques ;
- Les conditions d'entretien-maintenance de l'équipement.

Enfin, le contrat prévoit de constituer entre les parties une commission de suivi, comprenant des représentants de l'autorité délégante (la Communauté de Communes de la Dombes) et du concessionnaire, qui se réunit en tant que de besoin sur demande de l'une des parties. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du futur centre aquatique intercommunal.

Concession	Avantages	Inconvénients
<b>Procédure de passation et délais</b>	Procédure permettant les négociations avec les opérateurs Procédure simplifiée (propre aux services sociaux et spécifiques au sens du droit des concessions et du droit des marchés publics) ; cette procédure s'appliquerait au futur centre aquatique intercommunal	Contrainte de la durée qui est limitée à 5 ans et qui impose le renouvellement régulier d'une procédure lourde. Au-delà de 5 ans, la durée choisie doit être justifiée : elle doit être nécessaire pour amortir les investissements qui seront réalisés Procédure de passation d'une concession plus longue qu'une procédure de marché public (notamment du fait des négociations)
<b>Sécurité juridique</b>	Procédure simplifiée (propre aux services sociaux et spécifiques au sens du droit des concessions et du droit des marchés publics) Une procédure qui demeure cadrée et connue	
<b>Recettes d'exploitation</b>	Intérêt financier du concessionnaire incitant à la meilleure commercialisation de l'équipement	Le concessionnaire peut être amené à favoriser les activités rentables (activités aquatiques, cours de natation) plutôt que les activités de service public (scolaires / associations)
<b>Obligations de services publics</b>	Le contrat permet d'imposer au concessionnaire des missions de service public (article 27 du décret 2016-86) et notamment des obligations sur l'accueil des scolaires, la tarification, la qualité de service rendu aux usagers, etc.	Le concessionnaire peut être amené à favoriser les activités rentables (activités aquatiques, cours de natation) plutôt que les activités de service public (scolaires / associations)
<b>Rôle et place de la collectivité</b>	Rôle indispensable de contrôle de l'exécution des clauses contractuelles, charge de travail modérée	Place limitée de la collectivité dans la gestion du service (peu d'implication dans la gestion courante) Evolution difficile des conditions d'exécution (avenant nécessaire)

## V. Caractéristiques des prestations à assurer

### A. Spécifications techniques et fonctionnelles

Les prestations confiées au concessionnaire incluront :

- **La gestion administrative et financière du service :**
  - L'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
  - La gestion de la billetterie (droits d'entrée, cartes d'abonnement etc.) et la perception des recettes sur les usagers, sur la base d'une grille tarifaire proposant des solutions tarifaires à l'ensemble des publics accueillis (scolaires 1er et 2nd degré, enfants et jeunes, familles, chômeurs, retraités, personnes handicapées, accueils de loisirs, Comités d'Entreprise, clubs & associations, etc.)
  - La mise en œuvre du service selon une démarche de développement durable et une démarche qualité.
- **L'accueil des différentes typologies d'usagers :**
  - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des usagers ;

- L'accueil des scolaires, des associations, des institutions médico-sociales ;
  - L'accueil des personnes à mobilité réduite, avec la mise en œuvre des moyens nécessaires à un accès à l'équipement en autonomie ;
  - La mise en place d'activités sportives, de loisirs et de groupes (natation loisirs, aquagym, bébé nageurs, activités seniors, etc.) sur les différents espaces du centre aquatique (hall bassins, espaces extérieurs) ;
  - La communication et la sensibilisation des usagers au respect de l'hygiène dans les piscines publiques et à l'enjeu de réduction des consommations énergétiques (notamment en eau).
- **Le développement de l'attractivité et de la notoriété de l'équipement :**
- Toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à l'attractivité et à la notoriété du centre aquatique intercommunal ;
  - La proposition d'activités et animations en mesure de construire la notoriété et l'attractivité du centre aquatique ;
  - La participation à la promotion du territoire de la Dombes, à la dynamique et à la qualité de vie du territoire.
- **Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages :**
- La fourniture, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation, avec l'objectif d'un matériel pérenne, fonctionnel, privilégiant la qualité d'usage et réduisant son impact environnemental ;
  - L'approvisionnement des ouvrages en fluides, dans le cadre d'une démarche environnementale, d'un suivi énergétique rigoureux et d'une optimisation des consommations d'énergie ;
  - L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés, selon des modalités qui seront précisées dans le dossier de consultation des entreprises et dans le cadre d'une réelle démarche environnementale. Dans ce cadre, il sera attendu dans le cadre du futur contrat une répartition claire des responsabilités en termes de « GER », Gros Entretien et Renouvellement, entre la Collectivité et son concessionnaire ;
  - Le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation.

## B. Détermination de la part de risque supportée par le concessionnaire

Le choix de la concession comme mode de gestion du futur centre aquatique intercommunal implique :

- Que la rémunération du concessionnaire soit liée aux résultats d'exploitation,
- Qu'il y ait un véritable transfert de risques.

D'une part, la rémunération du concessionnaire est fixée par la formule suivante :

**Produits (y compris participation de la collectivité via la compensation de service public et la compensation pour contrainte institutionnelle de service public) – charges**

**Elle est directement et majoritairement liée au résultat de l'exploitation.**

D'autre part, un véritable transfert de risques s'opère. Il est rappelé que le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

Les risques transférés au concessionnaire sont pluriels :

- **Risque d'exploitation** : risque de variation des recettes d'exploitation, imputable notamment à l'aléa climatique, à la volatilité de la demande des consommateurs, aux restrictions des dépenses des ménages pour le sport et les loisirs, etc. et risque en cas de mauvaise évaluation des dépenses (les surcoûts sont assumés par le concessionnaire).
- **Risque financier** : Y compris dans l'hypothèse d'une baisse importante des entrées et donc des recettes, de nombreux coûts fixes demeureront à la charge du concessionnaire, notamment les salaires des collaborateurs permanents, les assurances, les impôts, les contrats de maintenance, les dotations aux amortissements, etc. Par conséquent, outre le risque d'exploitation, le concessionnaire assume le risque financier en cours de contrat : en cas d'exploitation déficitaire, c'est le concessionnaire qui assume le déficit.

Les compensations versées par la Collectivité (en contreparties des éventuelles missions de service public confiées au concessionnaire) sont fixées contractuellement à la signature de la convention et n'ont pas vocation à compenser le déficit d'exploitation du futur centre aquatique en cours de contrat. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Par ailleurs, le futur contrat de concession limitera au maximum les clauses de révision de la compensation.

- **Risque juridique** :
  - Responsabilité civile et pénale de l'entreprise, potentiellement mise en cause en cas d'accident, défaut d'hygiène ou de règles sanitaires, contamination bactériologique ou chimique, etc. En effet, le concessionnaire assume les obligations de surveillance et de sécurité au sein de l'équipement ;
  - Dérive des relations contractuelles avec les différents partenaires, co-traitants, prestataires, fournisseurs, etc. En effet, la Collectivité, privilégiant l'unité de gestion, délègue l'ensemble du service à un concessionnaire qui prend en charge les relations contractuelles et les risques induits.

### C. Estimation de la valeur de la concession

Conformément aux dispositions des articles R3121-1 du CCP, l'estimation prévisionnelle du montant de la concession sur la durée du contrat par la CC DE LA DOMBES s'élève à **2 750 000 € HT**, en euros constants sur les 5 ans de la durée du contrat.

Conformément aux dispositions des articles R3121-2 du CCP, la valeur estimée du présent contrat de concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession, soit :

« 1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;

2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;

3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;

4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;

5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;

6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;

7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires ».

#### D. Détermination de la durée

**Il est envisagé une durée contractuelle de 5 ans soit 60 mois.**

Il convient de rappeler que les textes fixent par principe une durée maximale de la concession à 5 ans et que « la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. » Article L.3114-7 du code de la commande publique.

Dans le cas présent il n'est pas demandé au futur délégataire des investissements importants en dehors du renouvellement du « petit matériel ».

Ainsi, le contrat ne pourra excéder une durée de 5 ans.

#### E. Détermination de la procédure applicable

Les concessions relèvent de deux procédures de passation : procédure formalisée ou procédure simplifiée.

La procédure de passation applicable est déterminée en fonction de plusieurs facteurs tenant à l'objet et/ ou au montant prévisionnel de la concession :

- D'une part, la procédure formalisée ne peut s'appliquer que si le montant prévisionnel du contrat est égal ou supérieur au seuil de 5 538 000 € HT ; si le montant prévisionnel du contrat est inférieur au seuil de 5 538 000 M€ HT, c'est la procédure simplifiée qui s'applique ;
- Si le contrat porte sur des services sociaux et autres services spécifiques (parmi lesquels la gestion et l'exploitation des services récréatifs, culturels et sportifs), c'est également la procédure simplifiée qui s'applique.

En l'occurrence, eu égard à l'objet de la concession et à la valeur estimée de la concession sur les 5 ans du contrat, la procédure de passation sera la procédure simplifiée.

## VI. Conclusion

Compte tenu des objectifs de la Communauté de Communes et des contraintes spécifiques inhérentes à l'exploitation du centre aquatique intercommunal, la solution de la concession de service public sur 5 ans en procédure simplifiée semble la mieux adaptée.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes est invité à se prononcer sur le principe de la délégation du service public pour la gestion centre aquatique intercommunal « Nauti-Dombes ».